

ce générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### Article 38 :

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;  
b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 39 : Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

## Loi n° 7 - 99 du 8 janvier 1999

autorisant l'adhésion à l'accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à l'accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.

Le texte de l'accord dont s'agit est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,  
Dr Dambert René NDOUANE

Le ministre des finances et du budget,  
Mathias DZON

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Rodolphe ADADA

### ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE

#### LES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT que la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979, encourage les mesures de coopération internationale en vue de la conservation des espèces migratrices ;

RAPPELANT en outre que la première session de la conférence des parties à la convention, qui s'est tenue à Bonn en octobre 1985, a chargé le Secrétariat de la convention de prendre des mesures appropriées pour élaborer un accord sur les Anatidae du Paléarctique occidental ;

CONSIDERANT que les oiseaux d'eau migrateurs constituent une partie importante de la diversité biologique mondiale et, conformément à l'esprit de la convention sur la diversité biologique, 1992, et d'Action 21, devraient être conservés au bénéfice des générations présentes et futures ;

CONSCIENTES des avantages économiques, sociaux, culturels et récréatifs découlant des prélèvements de certaines espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et des valeurs environnementale, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréative, culturelle, éducative, sociale et économique des oiseaux d'eau migrateurs en général ;

CONVAINCUES que tout prélèvement d'oiseaux d'eau migrateurs doit être effectué conformément au concept de l'utilisation durable, en tenant compte de l'état de conservation de l'espèce concernée sur l'ensemble de son aire de répartition ainsi que de ses caractéristiques biologiques ;

CONSCIENTES que les oiseaux d'eau migrateurs sont particulièrement vulnérables car leur migration s'effectue sur de longues distances et qu'ils sont dépendants de réseaux de zones humides dont la superficie diminue et qui se dégradent du fait d'activités humaines non conformes au principe de l'utilisation durable, comme le souligne la convention relative aux zones humides d'importance internationale,

particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971 ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures immédiates pour mettre un terme au déclin d'espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats dans l'espace géographique dans lequel se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie ;

CONVAINCUES que la conclusion d'un accord multilatéral et sa mise en œuvre par des mesures coordonnées et concertées contribueront d'une manière significative à une conservation efficace des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats et auront une incidence bénéfique sur de nombreuses autres espèces de faune et de flore ;

RECONNAISSANT que l'application efficace d'un tel accord nécessitera une aide à certains Etats de l'aire de répartition pour la recherche, la formation et la surveillance continue relative aux espèces migratrices d'oiseaux d'eau et à leurs habitats, pour la gestion de ces habitats et pour la création ou l'amélioration d'institutions scientifiques et administratives chargées de la mise en œuvre de l'accord,

#### SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

##### Article I Champ d'application, définitions et interprétation:

Le champ d'application géographique du présent accord est la zone dans laquelle se déroulent les systèmes de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie telle que définie à l'Annexe I du présent accord, appelée ci-après "zone de l'Accord".

Aux fins du présent accord :

"Convention" signifie la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979 ;

"Secrétariat de la convention" signifie l'organe établi conformément à l'article IX de la convention ;

"Oiseaux d'eau" signifie les espèces d'oiseaux qui dépendent écologiquement des zones humides pendant une partie au moins de leur cycle annuel, qui ont une aire de répartition située entièrement ou partiellement dans la zone de l'accord, et qui figurent à l'annexe 2 du présent accord ;

"Secrétariat de l'accord" signifie l'organe établi conformément à l'article VI, paragraphe 7 du présent accord ;

"Parties" signifie, sauf indication contraire du contexte, les parties au présent accord ;

"Parties présentes et votantes" signifie les parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif ; pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés.

De plus, les expressions définies aux sous-paragraphes 1 (a) à (k) de l'article 1 de la convention ont le même sens, mutatis mutandis, dans le présent accord.

Le présent accord constitue un Accord au sens du paragraphe 3 de l'article IV de la convention.

Les annexes au présent accord en font partie intégrante. Toute référence à l'accord constitue aussi une référence à ses annexes.

##### Article II : Principes fondamentaux

Les Parties prennent des mesures coordonnées pour maintenir ou rétablir les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs dans un état de conservation favorable. A ces fins, elles prennent, dans les limites de leur juridiction nationale, les mesures prescrites à l'article III, ainsi que les mesures particulières prévues dans le plan d'action prévu à l'article IV du présent accord.

Dans la mise en application des mesures du paragraphe 1 ci-dessus, les parties devraient prendre en considération le principe de précaution

##### Article III : Mesures générales de conservation

Les parties prennent des mesures pour conserver les oiseaux d'eau migrateurs en portant une attention particulière aux espèces en danger ainsi qu'à celles dont l'état de conservation est défavorable.

A cette fin, les parties :

- accordent une protection aussi stricte aux oiseaux d'eau migrateurs en danger dans la zone de l'accord que celle qui est prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article III de la convention ;

- assurent que toute utilisation d'oiseaux d'eau migrateurs est fondée sur une évaluation faite à partir des meilleures connaissances disponibles sur l'écologie de ces oiseaux, ainsi que sur le principe de l'utilisation durable de ces espèces et des systèmes écologiques dont ils dépendent ;

- identifient les sites et les habitats des oiseaux d'eau migrateurs situés sur leur territoire et favorisent la protection, la gestion, la réhabilitation et la restauration de ces sites en liaison avec les organisations énumérées à l'article IX, du présent accord, intéressées par la conservation des habitats ;

- coordonnent leurs efforts pour faire en sorte qu'un réseau d'habitats adéquats soit maintenu ou, lorsqu'approprié, rétabli sur l'ensemble de l'aire de répartition de chaque espèce d'oiseaux d'eau migrateurs concernée, en particulier dans le cas où des zones humides s'étendent sur le territoire de plus d'une Partie au présent accord ;

- étudient les problèmes qui se posent ou se poseront vraisemblablement du fait d'activités humaines et s'efforcent de mettre en œuvre des mesures correctrices, y compris des mesures de restauration et de réhabilitation d'habitats, et des mesures compensatoires pour la perte d'habitats ;

- coopèrent dans les situations d'urgence qui nécessitent une action internationale concertée et pour identifier les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs qui sont les plus vulnérables dans ces situations ; elles coopèrent également à l'élaboration de procédures d'urgence appropriées permettant d'accorder une protection accrue à ces espèces dans ces situations ainsi qu'à la préparation de lignes directrices ayant pour objet d'aider chacune des parties concernées à faire face à ces situations ;

- interdisent l'introduction intentionnelle dans l'environnement d'espèces non indigènes d'oiseaux d'eau, et prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir la libération accidentelle de telles espèces si cette introduction ou libération nuit au statut de conservation de la flore et de la faune sauvages ; lorsque des espèces non indigènes d'oiseaux d'eau ont déjà été introduites, les parties prennent toute mesure utile pour empêcher que ces espèces deviennent une menace potentielle pour les espèces indigènes ;

- lancent ou appuient des recherches sur la biologie et l'écologie des oiseaux d'eau, y compris l'harmonisation de la recherche et des méthodes de surveillance continue et le cas échéant, l'établissement de programmes communs ou de programmes de coopération portant sur la recherche et la surveillance continue ;

- analysent leurs besoins en matière de formation, notamment en ce qui concerne les enquêtes, la surveillance continue et le baguage des oiseaux d'eau migrateurs, ainsi que la gestion des zones humides, en vue d'identifier les sujets prioritaires et les domaines où la formation est nécessaire, et collaborent à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de formation appropriés ;

- élaborent et poursuivent des programmes pour susciter une meilleure prise de conscience et compréhension des problèmes généraux de conservation des oiseaux d'eau migrateurs ainsi que des objectifs particuliers et des dispositions du présent accord ;

- échangent des informations ainsi que les résultats des programmes de recherche, de surveillance continue, de conservation et d'éducation ;

- coopèrent en vue de s'assister mutuellement pour être mieux à même de mettre en œuvre l'accord, en particulier en ce qui concerne la recherche et la surveillance continue.

##### Article IV : plan d'action et lignes directrices de conservation

1. Un plan d'action constitue l'annexe 3 du présent accord. Ce plan précise les actions que les parties doivent entreprendre à l'égard d'espèces et de questions prioritaires, en conformité avec les mesures générales de conservation prévues à l'article III du présent accord, et sous les rubriques suivantes :

- conservation des espèces ;
- conservation des habitats ;
- gestion des activités humaines ;
- recherche et surveillance continue ;
- éducation et information ;
- mise en œuvre.

2. Le plan d'action est examiné à chaque session ordinaire de la réunion des parties en tenant compte des lignes directrices de conservation.

3. Tout amendement au plan d'action est adopté par la réunion des parties qui, ce faisant tient compte des dispositions de l'article III du présent accord.

4. Les lignes directrices de conservation sont soumises pour adoption à la réunion des parties lors de sa première session ; elles sont examinées régulièrement

##### Article V : Application et financement

1. Chaque partie :

(a) désigne la ou les autorité (s) chargée (s) de la mise en œuvre du présent accord qui, entre autres, exercera (exerceront) un suivi de toutes les activités susceptibles d'avoir un impact sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs à l'égard desquelles elle est un Etat de l'aire de répartition ;

(b) désigne un point de contact pour les autres parties ; son nom et son adresse sont communiqués sans délai au secrétariat de l'accord et sont transmis immédiatement par le secrétariat aux autres parties ;

(c) prépare pour chaque session ordinaire de la réunion des parties, à partir de sa deuxième session, un rapport sur son application de l'accord en se référant particulièrement aux mesures de conservation qu'elle a prises. La structure de ce rapport est établie par la première session de la réunion des parties et revue, si nécessaire, à l'occasion d'une session ultérieure de la réunion des parties. Chaque rapport est soumis au secrétariat de l'accord au plus tard cent vingt jours avant l'ouverture de la session ordinaire de la réunion des parties pour laquelle il a été préparé, et copie en est transmise immédiatement aux autres parties par le secrétariat de l'accord.

2. (a) Chaque partie contribue au budget de l'accord conformément au barème des contributions établi par l'organisation des nations unies. Aucune partie qui est un Etat de l'aire de répartition ne peut être appelée à apporter une contribution supérieure à 25 % du budget total. Il ne peut être exigé d'aucune organisation d'intégration économique régionale une contribution supérieure à 2,5 % des frais administratifs ;  
(b) les décisions relatives au budget y compris une modification éventuelle du barème des contributions, sont adoptées par la réunion des parties par consensus.

3. La réunion des parties peut créer un fonds de conservation alimenté par des contributions volontaires des parties ou par toute autre source dans le but de financer la surveillance continue, la recherche, la formation ainsi que des projets concernant la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs.

4. Les parties sont invitées à fournir un appui en matière de formation, ainsi qu'un appui technique et financier, aux autres parties sur une base multilatérale ou bilatérale afin de les aider à mettre en œuvre les dispositions du présent accord.

#### Article VI : Réunion des parties

1. La réunion des parties constitue l'organe de décision du présent accord.

2. Le dépositaire convoque, en consultation avec le secrétariat de la convention, une session de la réunion des parties un an au plus tard après la date à laquelle le présent accord est entré en vigueur. Par la suite, le secrétariat de l'accord convoque, en consultation avec le secrétariat de la convention, des sessions ordinaires de la réunion des parties à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la réunion n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, ces sessions devraient être tenues à l'occasion des réunions ordinaires de la conférence des parties à la convention.

3. A la demande écrite d'au moins un tiers des parties, le secrétariat de l'accord convoque une session extraordinaire de la réunion des parties.

4. L'organisation des nations unies, ses institutions spécialisées, l'agence internationale de l'énergie atomique, tout Etat non partie au présent accord, et les secrétariats des conventions internationales concernées, entre autres, par la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau, peuvent être représentés aux sessions de la réunion des parties par des observateurs. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans les domaines ci-dessus mentionnés ou dans la recherche sur les oiseaux d'eau migrateurs peut également être représentée aux sessions de la réunion des parties en qualité d'observateur, à moins qu'un tiers au moins des parties présentes ne s'y opposent.

5. Seules les parties ont le droit de vote. Chaque partie dispose d'une voix mais les organisations d'intégration économique régionale parties au présent accord exercent, dans les domaines de leur compétence, leur droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont parties au présent accord. Une organisation d'intégration économique régionale n'exerce pas son droit de vote si ses Etats membres exercent le leur, et réciproquement.

6. A moins que le présent accord n'en dispose autrement les décisions de la réunion des parties sont adoptées par consensus ou, si le consensus ne peut être obtenu, à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes.

7. A sa première session, la réunion des parties :

- (a) adopte son règlement intérieur par consensus ;
- (b) établit le secrétariat de l'accord au sein du secrétariat de la convention, afin de remplir les fonctions énumérées à l'article VIII du présent accord ;
- (c) établit le comité technique prévu à l'article VII du présent accord ;
- (d) adopte un modèle de présentation des rapports qui seront préparés conformément à l'article V, paragraphe 1 (c), du présent accord ;
- (e) adopte des critères pour déterminer les situations d'urgence qui nécessitent des mesures de conservation rapides et pour déterminer les modalités de répartition des tâches pour la mise en œuvre de ces mesures.

8. A chacune de ses sessions ordinaires, la réunion des parties :

- (a) prend en considération les modifications réelles et potentielles de l'état de conservation des oiseaux d'eau migrateurs et des habitats importants pour leur survie ainsi que les facteurs susceptibles d'affecter ces espèces et ces habitats ;
- (b) passe en revue les progrès accomplis et toute difficulté rencontrée dans l'application du présent accord ;
- (c) adopte un budget et examine toute question relative aux dispositions financières du présent accord ;
- (d) traite de toute question relative au secrétariat de l'accord et à la composition du comité technique ;
- (e) adopte un rapport qui sera transmis aux parties à l'accord ainsi qu'à la conférence des parties à la convention ;
- (f) décide de la date et du lieu de la prochaine session.

9. A chacune de ses sessions, la réunion des parties peut :

- (a) faire des recommandations aux parties, lorsqu'elle le juge nécessaire et approprié ;
- (b) adopter des mesures spécifiques pour améliorer l'efficacité de l'accord et, le cas échéant, des mesures d'urgence au sens de l'ar-

ticle VII, paragraphe 4 ;

- (c) examiner les propositions d'amendements à l'accord et statuer sur ces propositions ;
- (d) amender le plan d'action conformément aux dispositions de l'article IV, paragraphe 3, du présent accord ;
- (e) établir des organes subsidiaires, lorsqu'elle l'estime nécessaire, pour aider à la mise en œuvre du présent accord, notamment pour établir une coordination avec les organismes créés aux termes d'autres traités, conventions ou accords internationaux lorsqu'il existe des chevauchements géographiques et taxonomiques ;
- (f) décider de toute autre question relative à l'application du présent accord.

#### Article VII : Comité technique

1. Le comité technique est composé de :

- (a) neuf experts représentant différentes régions de la zone de l'accord, selon une répartition géographique équilibrée ;
- (b) un représentant de l'Union Internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, du Bureau International de recherches sur les oiseaux d'eau et les zones humides et un représentant du Conseil International de la chasse et de la conservation du gibier ;
- (c) un expert dans chacun des domaines suivants : économie rurale, gestion du gibier, droit de l'environnement.

Les modalités de désignation des experts, la durée de leur mandat et les modalités de désignation du président du comité technique sont déterminées par la réunion des parties. Le président peut admettre au maximum quatre observateurs d'organisations internationales spécialisées, gouvernementales et non gouvernementales.

2. A moins que la réunion des parties n'en décide autrement, les réunions du comité technique sont convoquées par le secrétariat de l'accord ; ces réunions sont tenues à l'occasion de chaque session de la réunion des parties, et au moins une fois entre les sessions ordinaires de la réunion des parties.

3. Le comité technique :

- (a) fournit des avis scientifiques et techniques et des informations à la réunion des parties et aux parties, par l'intermédiaire du secrétariat de l'accord ;
- (b) fait des recommandations à la réunion des parties concernant le plan d'action, l'application de l'accord et toute recherche ultérieure à entreprendre ;
- (c) prépare pour chaque session ordinaire de la réunion des parties un rapport d'activités qui sera soumis au secrétariat de l'accord cent vingt jours au moins avant l'ouverture de ladite session, et dont copie sera transmise immédiatement aux parties par le secrétariat de l'accord ;
- (d) accomplit toute autre tâche qui lui sera confiée par la réunion des parties.

4. Lorsque, de l'opinion du comité technique, une situation d'urgence se déclare, requérant l'adoption de mesures immédiates en vue d'éviter une détérioration de l'état de conservation d'une ou de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau migrateurs, celui-ci peut demander au secrétariat de l'accord de réunir d'urgence les parties concernées. Les parties en cause se réunissent dès que possible, en vue d'établir rapidement un mécanisme accordant des mesures de protection aux espèces identifiées comme soumises à une menace particulièrement sérieuse. Lorsqu'une recommandation a été adoptée à une réunion d'urgence, les parties concernées s'informent mutuellement et informent le secrétariat de l'accord des mesures qu'elles ont prises pour la mettre en œuvre, ou des raisons qui ont empêché cette mise en œuvre.

5. Le comité technique peut établir, autant que de besoin, des groupes de travail pour traiter de tâches particulières.

#### Article VIII : Secrétariat de l'accord

Les fonctions du secrétariat de l'accord sont les suivantes :

- (a) assurer l'organisation et fournir les services nécessaires à la tenue des sessions de la réunion des parties ainsi que des réunions du comité technique ;
- (b) mettre en œuvre les décisions qui lui sont adressées par la réunion des parties ;
- (c) promouvoir et coordonner, conformément aux décisions de la réunion des parties, les activités entreprises aux termes de l'accord, y compris le plan d'action ;
- (d) assurer la liaison avec les Etats de l'aire de répartition non parties au présent accord, faciliter la coordination entre les parties et avec les organisations internationales et nationales dont les activités ont trait directement ou indirectement à la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs ;
- (e) rassembler et évaluer les informations qui permettront de mieux atteindre les objectifs et favoriseront la mise en œuvre de l'accord, et prendre toutes dispositions pour diffuser ces informations d'une manière appropriée ;
- (f) appeler l'attention de la réunion des parties sur toute question ayant trait aux objectifs du présent accord ;
- (g) transmettre à chaque partie, soixante jours au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire de la réunion des parties, copie des rapports des autorités auxquelles il est fait référence à l'article V, paragraphe 1 (a), du présent accord, celui du comité technique, ainsi que copie des rapports qu'il doit fournir en application du paragraphe (h) du présent article ;

(h) préparer chaque année et pour chaque session ordinaire de la réunion des parties des rapports sur les travaux du secrétariat et sur la mise en œuvre de l'accord ;

- (i) assurer la gestion du budget de l'accord ainsi que celui de son fonds de conservation, au cas où ce dernier serait établi ;
- (j) fournir des informations destinées au public relatives à l'accord et à ses objectifs ;
- (k) s'acquitter de toutes autres fonctions qui pourraient lui être attribuées aux termes de l'accord ou par la réunion des parties.

Article IX : Relations avec des organismes internationaux traitant des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats.

Le secrétariat de l'accord consulte :

(a) de façon régulière, le Secrétariat de la convention et, le cas échéant, les organes chargés des fonctions de secrétariat aux termes des accords conclus en application de l'article IV, paragraphes 3 et 4, de la convention qui ont trait aux oiseaux d'eau migrateurs, ainsi qu'aux termes de la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971, de la convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 1968, de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1979, et de la convention sur la diversité biologique, 1992, afin que la réunion des parties coopère avec les parties à ces conventions sur toute question d'intérêt commun et notamment sur l'élaboration et l'application du plan d'action ;

(b) les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux pertinents sur des questions d'intérêt commun ;

(c) les autres organisations compétentes dans le domaine de la conservation, y compris la protection et la gestion, des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats, ainsi que dans les domaines de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation.

#### Article X : Amendement de l'accord:

1. Le présent accord peut être amendé à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la réunion des parties.

2. Toute partie peut formuler des propositions d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagnée de son exposé des motifs est communiqué au secrétariat de l'accord au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la session. Le secrétariat de l'accord en adresse aussitôt copie aux parties. Tout commentaire fait par les parties sur le texte est communiqué au secrétariat de l'accord au plus tard soixante jours avant l'ouverture de la session. Aussitôt que possible après l'expiration de ce délai, le secrétariat communique aux parties tous les commentaires reçus à ce jour.

4. Un amendement au présent accord, autre qu'un amendement à ses annexes, est adopté à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes et entre en vigueur pour les parties qui l'ont accepté le trentième jour après la date à laquelle deux tiers des parties à l'accord à la date de l'adoption de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation de l'amendement auprès du dépositaire. Pour toute partie qui dépose un instrument d'approbation après la date à laquelle deux tiers des parties ont déposé leur instrument d'approbation, cet amendement entrera en vigueur le trentième jour après la date à laquelle elle a déposé son instrument d'approbation.

5. Toute nouvelle annexe, ainsi que tout amendement à une annexe, sont adoptés à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes, et entrent en vigueur à l'égard de toutes les parties le quatre-vingt-sixième jour après leur adoption par la réunion des parties, sauf pour les parties qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 du présent Article.

6. Au cours du délai de quatre-vingt-six jours prévu au paragraphe 5 du présent Article, toute partie peut par notification écrite au dépositaire, faire une réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe. Une telle réserve peut être retirée à tout moment par notification écrite au dépositaire ; la nouvelle annexe ou l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite partie le trentième jour après la date du retrait de la réserve.

Article XI : Incidences de l'accord sur les conventions internationales et les législations

1. Les dispositions du présent accord n'affectent nullement les droits et obligations des parties découlant de tout traité, convention ou accord International existant

2. Les dispositions du présent accord n'affectent pas le droit des parties de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats.

#### Article XII : Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs parties à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent accord fera l'objet de négociations entre les parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être résolu de la façon prévue au paragraphe 1 du présent Article les parties peuvent, d'un commun accord, soumettre ce différend à l'arbitrage, notamment à celui de la cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

**Article XIII : Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion**

1. Le présent accord est ouvert à la signature de tout Etat de l'aire de répartition, que des zones relevant de la juridiction de cet Etat fassent ou non partie de la zone de l'accord, et aux organisations d'intégration économique régionale dont un des membres au moins est un Etat de l'aire de répartition, soit par :

(a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

(b) signature avec réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Le présent accord restera ouvert à la signature à La Haye jusqu'à la date de son entrée en vigueur.

3. Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat de l'aire de répartition et des organisations d'intégration économique régionale mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus à partir de la date de son entrée en vigueur.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire du présent accord.

**Article XIV : Entrée en vigueur**

1. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après que quatorze Etats de l'aire de répartition ou organisations d'intégration économique régionale, dont au moins sept d'Afrique et sept d'Eurasie, auront signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation, ou auront déposé, leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à l'article XIII du présent accord.

2. Pour tout Etat de l'aire de répartition ou toute organisation d'intégration économique régionale qui :

(a) signera le présent accord sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

(b) le ratifiera, l'acceptera ou l'approuvera ; ou

(c) y adhérera, après la date à laquelle le nombre d'Etats de l'aire de répartition et d'organisations d'intégration économique régionale requis pour son entrée en vigueur l'ont signé sans réserve ou, le cas échéant l'ont ratifié, accepté ou approuvé, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la signature sans réserve ou le dépôt, par ledit Etat ou par ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**Article XV : Réserves**

Les dispositions du présent accord ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Toutefois, tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en signant sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou, selon le cas, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de toute espèce couverte par l'accord ou de toute disposition particulière du plan d'action. Une telle réserve peut être retirée par l'Etat ou l'organisation qui l'a formulée par notification écrite adressée au dépositaire ; un tel Etat ou une telle organisation ne devient lié par les dispositions qui avaient fait l'objet de la réserve que trente jours après la date du retrait de ladite réserve.

**Article XVI : Dénonciation**

Toute partie peut dénoncer à tout moment le présent accord par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de ladite notification par le dépositaire.

**Article XVII : Dépositaire**

1. Le texte original du présent accord, en langues anglaise, arabe, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en est le dépositaire. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de chacune de ces versions à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale mentionnés à l'article XIII paragraphe 1, du présent accord, ainsi qu'au secrétariat de l'accord après qu'il aura été constitué.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au secrétariat de l'organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Le dépositaire informe tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent accord ou qui y ont adhéré, ainsi que le secrétariat de l'accord de :

(a) toute signature ;

(b) tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

(c) la date d'entrée en vigueur du présent accord, de toute nouvelle annexe ainsi que de tout amendement à l'accord ou à ses annexes ;

(d) toute réserve à l'égard d'une nouvelle annexe ou d'un amendement à une annexe ;

(e) toute notification de retrait de réserves ;

(f) toute notification de dénonciation du présent accord.

Le dépositaire transmet à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires du présent accord ou qui y ont adhéré et au secrétariat de l'accord le texte de toute réserve, de toute nouvelle annexe et de tout amendement à l'accord et à ses annexes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

**Annexe 1**

**Définition de la zone de l'accord**

Les limites de la zone de l'accord sont ainsi définies : du Pôle nord vers le sud le long du 130<sup>ème</sup> degré de longitude ouest jusqu'au 75<sup>ème</sup> degré de latitude nord ; de là, vers l'est et le sud-est à travers le Viscount Mehnile Sound, Prince Régent Inlet, le golfe de Boothia, le bassin de Foxe, le chenal de Foxe et le détroit d'Hudson jusqu'à un point situé dans l'Atlantique du nord-ouest dont les coordonnées sont 60° de latitude nord et 60° de longitude ouest ; de là, vers le sud-est à travers l'Atlantique du nord-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont 50° de latitude nord et 30° de longitude ouest ; de là, le long du 30<sup>ème</sup> degré de longitude ouest jusqu'au 10<sup>ème</sup> degré de latitude nord ; de là, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de l'équateur avec le 20<sup>ème</sup> degré de longitude ouest ; de là, vers le sud le long du 20<sup>ème</sup> degré de longitude ouest jusqu'au 40<sup>ème</sup> degré de latitude sud ; de là, vers l'est le long du 40<sup>ème</sup> degré de latitude sud jusqu'au 60<sup>ème</sup> degré de longitude est, de là, vers le nord le long du 60<sup>ème</sup> de longitude est jusqu'au 35<sup>ème</sup> degré de latitude nord ; de là, vers le nord-est, en suivant un arc de grand cercle, jusqu'à un point situé dans l'Altaï occidental dont les coordonnées sont 49° de latitude nord et 87°27' de longitude est ; de là, en suivant un arc de grand cercle à travers la Sibérie centrale, jusqu'à la côte de l'Océan Arctique à 130° de longitude est ; de là, le long du 130<sup>ème</sup> degré de longitude est jusqu'au Pôle nord.

**Loi n° 8 - 99 du 8 janvier 1999**

autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Est autorisée la ratification de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

Le texte de la convention dont s'agit est annexé à la présente loi

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 janvier 1999,

**Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

Le ministre du tourisme et de l'environnement,  
**Dr Dambert René NDOUANE**

Le ministre des finances et du budget,  
**Mathias DZON**

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
**Rodolphe ADADA**

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE**

Les parties à la présente convention,

Affirmant que les êtres humains dans les zones touchées ou menacées sont au centre des préoccupations dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

Se faisant l'écho de la vive préoccupation que suscitent dans la communauté internationale, y compris les Etats et les organisations internationales, les conséquences néfastes de la désertification et de la sécheresse.

Conscientes que les zones arides, semi-arides et subhumides sèches prises ensemble constituent une part importante de la surface émergée du globe, ainsi que l'habitat et la source de subsistance d'une grande partie de la population mondiale,

Reconnaissant que la désertification et la sécheresse constituent un problème de dimension mondiale puisqu'elles touchent toutes les régions du monde, et qu'une action commune de la communauté internationale s'impose pour lutter contre la désertification et pour atténuer les effets de la sécheresse,

Notant la forte proportion de pays en développement, notamment de pays les moins avancés, parmi ceux qui sont gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, et les conséquences particulièrement tragiques de ces phénomènes en Afrique,

Notant aussi que la désertification est causée par des interactions complexes entre facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques,

Considérant les effets du commerce et de certains aspects pertinents des relations économiques internationales sur la capacité des pays affectés de lutter de façon adéquate contre la désertification,

Conscientes qu'une croissance économique durable, le développement social et l'élimination de la pauvreté constituent des priorités pour les pays en développement touchés, en particulier en Afrique, et sont indispensables pour atteindre les objectifs de durabilité, Ayant à l'esprit que la désertification et la sécheresse compromettent le développement durable en raison de la corrélation qui existe entre ces phénomènes et d'importants problèmes sociaux comme la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire et nutritionnelle et l'insécurité alimentaire, ainsi que ceux qui découlent des migrations, des déplacements de populations et de la dynamique démographique,

Appréciant l'importance des efforts que les Etats et les organisations internationales ont déployés par le passé pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et de l'expérience qu'ils ont acquise en la matière, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour lutter contre la désertification qui a été adopté par la conférence des Nations Unies sur la désertification en 1977,

Conscientes que, malgré les efforts déployés par le passé, les progrès enregistrés dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse ont été décevants et qu'une nouvelle approche plus efficace est nécessaire à tous les niveaux dans le cadre d'un développement durable,

Reconnaissant la validité et la pertinence des décisions adoptées à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en particulier du programme Action 21 et de son chapitre 12, qui fournissent une base pour la lutte contre la désertification,

Réaffirmant dans ce contexte les engagements des pays développés tels qu'ils sont formulés au paragraphe 13 du chapitre 33 d'Action 21,

Rappelant la résolution 47/188 de l'Assemblée générale et en particulier la priorité qu'elle a assignée à l'Afrique, et tous les autres résolutions, décisions et programmes pertinents des Nations Unies concernant la désertification et la sécheresse, ainsi que les déclarations pertinentes des pays africains et celles des pays d'autres régions,

Réaffirmant la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui énonce, dans son principe 2, qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit International Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique en matière d'environnement et de développement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Reconnaissant que les gouvernements nationaux jouent un rôle crucial dans la lutte contre la désertification et dans l'atténuation des effets de la sécheresse et que les progrès à cet égard dépendent de la mise en œuvre, dans les zones touchées, de programmes d'action au niveau local,

Reconnaissant également l'importance et la nécessité d'une coopération internationale et d'un partenariat dans la lutte contre la désertification et pour l'atténuation des effets de la sécheresse,

Reconnaissant en outre qu'il importe de fournir aux pays en développement touchés, en particulier en Afrique, des moyens efficaces, notamment des ressources financières importantes, y compris des fonds nouveaux et supplémentaires et un accès à la technologie, faute de quoi il leur sera difficile de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose la présente convention,

Préoccupées par les effets de la désertification et de la sécheresse sur les pays touchés d'Asie centrale et de Transcaucasie,

Soulignant le rôle important que jouent les femmes dans les régions touchées par la désertification et/ou la sécheresse, en particulier dans les zones arides des pays en développement, et l'importance d'une pleine participation tant des hommes que des femmes à tous les niveaux aux programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse,

Insistant sur le rôle spécial joué par les organisations non gouvernementales et autres grands groupements dans les programmes de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse.

Ayant présents à l'esprit les rapports entre la désertification et d'autres problèmes environnementaux de dimension mondiale avec lesquels la communauté internationale et les communautés nationales sont aux prises,

Ayant aussi présente à l'esprit la contribution que la lutte contre la désertification peut offrir pour atteindre les objectifs de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la convention sur la diversité biologique et d'autres conventions connexes relatives à l'environnement,